

## STATUTS

Association déclarée par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.  
(Association n°1107 )

### OBJET

#### ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Montfort tennis de table** ».  
Sa durée est illimitée.

#### ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet d'organiser et de développer la pratique du tennis de table sous toutes ses formes.  
L'association est affiliée à la fédération Française de tennis de table sous le N° 04720117 et participe aux activités de celle-ci. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la F.F.T.T ainsi qu'à ceux de la ligue des pays de Loire et du comité de la Sarthe.

#### ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie de Montfort le Gesnois, 22 rue de la Ferté, 72450 Montfort le Gesnois.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs ou adhérents.  
Pour être membre actif ou adhérent, il faut avoir payé sa cotisation pour l'année en cours. Le taux de cotisation étant fixé par l'assemblée générale.  
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

#### ARTICLE 5 : DEMISSION RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
  - b) Le décès;
  - c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour information.

#### ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités publiques.
- Des aides d'organismes ou entreprises privées .
- L'organisation de manifestations sportives ou extra-sportives
- Des dons et autres ressources autorisés par la loi.

## **ARTICLE 7 : ELECTIONS**

Le conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres minimum, élus pour 4 ans correspondant à la durée d'une olympiade, par l'assemblée générale.

Ces personnes sont élues à main levée.

Pour être éligible, il faut jouir de ses droits civiques et politiques. Il faut être âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres majeurs et à bulletin secret un bureau comprenant le président, le secrétaire et le trésorier. Si besoin est, un vice président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint peuvent être élus.

Les membres sortants sont rééligibles, le conseil étant renouvelé dans sa totalité à chaque olympiade.

En cas de vacances, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le président représente l'association dans tous ses actes de la vie civile.

## **ARTICLE 8 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un P.V de séance qui sera signé par le président et le secrétaire.

## **ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient .

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Les membres mineurs peuvent être représentés par leur représentant légal qui participera aux débats, mais ne votera pas s'il n'est pas adhérent.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale valide le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres fixés par le règlement intérieur.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

En cas de non atteinte du quorum, une deuxième assemblée générale, convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, délibère quelque soit le nombre de membres ou représentés.

### **ARTICLE : 10 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents .

## FORMALITES ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### ARTICLE 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Les statuts et le règlement interne ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports et à la préfecture, dans le mois qui suit leurs adoptions en assemblée générale.

Un exemplaire sera remis au comité départemental de tennis de table.

Les présents statuts ont été modifiés en assemblée extraordinaire à Montfort le Gesnois le

Pour le comité de direction de l'association

Nom Prénom : GALLON Lionel  
Adresse : 2 Résidence Le Haut Bois  
72450 Montfort le Gesnois  
Fonction : Président

Signature : 

Nom Prénom Bailly Pascal  
Adresse : 2, rue du Quinconce  
72450 Montfort-le-Gesnois  
Fonction : Secrétaire

Signature : 